

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

**Décision du 23 octobre 2008
relative à l'agrément d'artifices de divertissement n° AD 2008-40**

NOR : DEVP0822426S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/492 du 2 juillet 2008 ;

Vu les dossiers LXT/FT/1084/07 du 23 mai 2008, LXT/FT/1088/07 du 23 mai 2008, LXT/BB/1092/08 du 30 juin 2008, LXT/MG/1094/08 du 30 juin 2008, LXT/CH/1096/08 du 20 juin 2008 et la correspondance du 31 juillet 2008 du laboratoire d'essais de la société Etienne Lacroix – Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire **	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Super fontaine conique dorée et étoiles bleues	A120032A	K3	FT/73875/08/15	401	15
Super fontaine conique dorée et étoiles vertes	A120033A	K3	FT/73876/08/15	401	15
Super fontaine conique dorée et étoiles clignotantes blanches	A120034A	K3	FT/73877/08/15	401	15
Super fontaine conique argent et étoiles roses.....	A120037A	K3	FT/73878/08/15	401	15
Super fontaine conique dorée et étoiles bleues, vertes et rouges.....	A120038A	K3	FT/73879/08/15	401	15
Super fontaine conique dorée.....	A120031A	K3	FT/73880/08/15	398	15
Super fontaine conique dorée changement argent.....	A120035A	K3	FT/73881/08/15	398	15
Super fontaine conique argent	A120036A	K3	FT/73882/08/15	398	15
Bombe cylindrique 75 mm queue de cheval kamuro	A191381A	K3	BB/73883/08/15	233	80
Bombe cylindrique 75 mm queue de cheval kamuro à blanc	A191382A	K3	BB/73884/08/15	233	80
Bombe cylindrique 75 mm queue de cheval kamuro à multicolore	A191383A	K3	BB/73885/08/15	233	80
Bombe cylindrique 75 mm queue de cheval kamuro à vert	A191384A	K3	BB/73886/08/15	233	80
Bombe cylindrique 75 mm queue de cheval kamuro à rouge.....	A191385A	K3	BB/73887/08/15	233	80

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire **	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cylindrique 75 mm queue de cheval kamuro à violet.....	A191386A	K3	BB/73888/08/15	233	80
PAF 100 mm queue de cheval kamuro à blanc.....	A222172A	K3	MG/73889/08/15	365	80
PAF 100 mm queue de cheval kamuro à rouge.....	A222173A	K3	MG/73890/08/15	365	80
PAF 100 mm queue de cheval kamuro à violet.....	A222174A	K3	MG/73891/08/15	365	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade bleue	A942806A	K3	CH/73892/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade blanche.....	A942807A	K3	CH/73943/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade rouge	A942808A	K3	CH/73944/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade verte.	A942809A	K3	CH/73945/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade jaune	A942810A	K3	CH/73946/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade BL/BLC/RG/BL.BLC.RG.....	A942811A	K3	CH/73947/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade verte/jaune/bleue/rouge.....	A942812A	K3	CH/73948/08/15	364	80
Chandelle 75 mm 4 bombes cascade blanche/verte/rouge/jaune.....	A942813A	K3	CH/73949/08/15	364	80

* FT : fontaine, * BB : bombe d'artifice, * MG : pot à feu, * CH : chandelle.

Le titulaire des présents agréments est la société Etienne Lacroix – Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Etienne Lacroix – Tous Artifices SA.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 août 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL